

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE-EGALITE-PAIX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°002/AN/18/8^{ème} L

Modifiant et complétant la loi
n°179/AN/17/7^{ème} L portant redevances de
l'ODPIC.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT**

-
- vu** la Constitution du 15 septembre 1992 ;
 - vu** la Loi n°92/AN/10/6^{ème} L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
 - vu** La Loi n°150/AN/02/4^{ème} L du 31 janvier 2002 portant adhésion de la République de Djibouti à la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et à la Convention de Stockholm créant l'OMPI ;
 - vu** La Loi n°49/AN/08/6^{ème} L du 19 avril 2009 portant création de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale ;
 - vu** La Loi n°50/AN/09/6^{ème} L du 19 juillet 2009 portant Protection de la Propriété Industrielle ;
 - vu** La Loi n°134/AN/11/6^{ème} L portant Code de Commerce de Djibouti ;
 - vu** La Loi n°159/AN/12/6^{ème} L du 09 juin 2012 fixant les redevances de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale ;
 - vu** La Loi n°179/AN/17/7^{ème} L fixant les redevances de l'ODPIC ;
 - vu** La Loi n°114/AN/01/4^{ème} L portant Création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements à l'article 18 sur le Guichet Unique ;
 - vu** La Loi n°55/AN/14/7^{ème} L du 25 juin 2014 portant organisation du Ministère délégué auprès du ministère de l'économie et des finances chargé du commerce, des PME, de l'artisanat, du tourisme et de la formalisation ;
 - vu** L'Arrêté n°2012-169/PR/MDC du 01 mars 2012 fixant le Contenu des Registres de Propriété Industrielle;
 - vu** Le Décret n°2009-0271/PR/MCI du 05 décembre 2009 portant organisation de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC) ;

- vu Le Décret n°2011-079/PR/MDCC du 25 mai 2011 portant application de la Loi n°50/AN/09/6ème L sur la protection de la propriété industrielle ;
- vu Le Décret n°2011-143 du 24 juillet 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC) ;
- vu Le Décret n°2013-114/PR/MDCC portant Attribution, Fonctionnement et Organisation de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
- vu Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- vu Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- vu Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères ;
- vu la Circulaire n°79/PAN du 5/04/2018 portant convocation de la 1^{ère} Session Ordinaire de la 8^{ème} Législature de l'AN 2017 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Mars 2018.

ARTICLE 1 : l'article 3 de la loi n°179/AN/17/7^{ème}L est abrogé et modifié comme suit :

Au lieu de :

« -L'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés	18 000 FDJ »
« -Attestation, Extrait du Registre du Commerce	5 000 FDJ »
« -Frais de publication de	18 000 FDJ »

Lire :

« -L'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés	18 000 FDJ »
« -Attestation, Extrait, Duplicata du Registre de Commerce	5 000 FDJ »
« -Frais de publication de modification rectificative et complémentaire	18 000 FDJ ».

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de la loi restent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente loi sera publiée au Journal officiel, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le...12 APR 2018

Le Président de la République,
 Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

